MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSAC

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations

Réf. : DSAC-NO/25-019

DECISION OCTROYANT UNE PERIODE DE TRANSITION REGLEMENTAIRE AUX EXPLOITANTS D'ULM REALISANT DES VOLS BASSES HAUTEURS EN AVIATION GENERALE

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale, notamment son annexe, chapitre 3 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM), notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu la dérogation DSAC.NO/D91/01 ;

Considérant que le II du 4 de l'article 9 de l'arrêté du 17 février 2025 susvisé accorde une période de transition règlementaire aux exploitants dont l'activité particulière a fait l'objet d'un dépôt de manuel d'activités particulières en application de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'accorder la même période de transition aux exploitants dont l'activité particulière, régulièrement établie avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 février 2025 susvisé, n'a pas fait l'objet d'un dépôt de manuel d'activité du fait de l'application de la dérogation DSAC.NO/D91/01 ;

Considérant que la présente décision permet de garantir un niveau de sécurité acceptable équivalent appelé par le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 17 février 2025 susvisé,

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique aux exploitants réalisant des vols, en dérogation aux hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale, dans le cadre de la phase d'entraînement, de répétition ou de réalisation des évolutions aériennes prévues lors d'une des manifestations aériennes mentionnées du I de l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

Article 2

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 février 2025 susvisé, les exploitants concernés par la présente décision sont réputés conformes au chapitre VII de l'annexe à l'arrêté du 17 février 2025 susvisé s'ils possèdent une décision individuelle portant octroi à la dérogation DSAC.NO/D91/01 et s'il se conforment aux conditions techniques particulières et aux conditions administratives qu'elle comporte.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice de la règlementation relative aux manifestations aériennes, et des règles applicables et autorisations nécessaires au titre des règles de l'air.
En particulier, l'activité en dérogation aux hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale doit faire l'objet, lorsque nécessaire ou non couvert par d'autres dispositions dérogatoires, d'une autorisation de vol à basse hauteur, au titre des dispositions correspondantes des règles de l'air.
La présente décision est sans effet si une décision spécifique a été prise par ailleurs.
Tout non-respect des exigences prévues par la présente décision pourra conduire à son retrait.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa publication sur la page internet dédiée du ministère.
Sa validité, pour chacun des exploitants qui en bénéficient, est conditionnée au respect des dispositions qu'elle contient.
La présente décision prend fin dans tous les cas le 31 mars 2026.

Fait à Paris le 26 septembre 2025

Francois-Xavier DULAC
Directeur technique Navigabilité et Opérations

Le directeur technique
Navigabilité et Opérations

François-Xavier DULAC